SGGCM.

REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA
Unité - Travail - Justice

. ----------

CONSEIL NATIONAL DE LA
REVOLUTION

(__)RDONNANCE N° 83 - 0 0 1 /CNR

portant prise du Pouvoir par le Conseil National de la Révolution.

LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL
DE LA REVOLUTION,

VU la Proclamation du 4 Août 1983,

(__) R D O N N E :

ARTICLE 1er. - Pour compter du 4 Août 1983, le Conseil de Salut du Peuple et son Gouvernement sont dissouts.

ARTICLE 2. - La responsabilité de tous les pouvoirs en Haute-Volta est assurée par le Conseil National de la Révolution qui légifèrera par voie d'ordonnances et de décrets.

ARTICLE 3. - Le Conseil National de la Révolution est l'Instance Suprême du pays et son Président est le Chef de l'Etat.

ARTICLE 4. - La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat et sera publiée au Journal Officiel de la République./ -

OUAGADOUGOU, le 4 Août 1983

CONSEIL NATIONAL de la RÉVOLUTION
REP. HAUTE-VOLTA Le Président

Capitaine Thomas SANKARA